

Valable depuis  
le 1<sup>er</sup> octobre 2007  
Nouveau règlement



## Fiche d'information

# Emplois Tremplins dans l'Environnement 2<sup>ème</sup> génération

### Définition

#### L'excellence environnementale pour les Emplois tremplins dans l'Environnement

Faire de Poitou-Charentes une région d'excellence environnementale, cela signifie prendre à bras le corps les responsabilités qui nous incombent dans tous nos domaines de compétence et réaliser des actions concrètes et régulières afin de construire un « vivre ensemble » :

- Développer sur le terrain des modes de production respectueux de l'environnement,
- Offrir à chacun des formations, des métiers, des compétences en intégrant des impératifs et des objectifs environnementaux opérationnels,
- Proposer sur et pour les territoires des services respectueux de l'environnement en matière de logement, d'énergie, de consommation et de déplacements,
- Mener l'excellence environnementale avec une démarche participative respectueuse de la démocratie locale.

L'excellence environnementale est une nécessité locale, régionale et mondiale mais aussi une chance pour le développement économique et social de Poitou-Charentes.

---

### Préambule

Dans son document d'orientations générales le Conseil Régional Poitou-Charentes a fixé au cœur de ses priorités : l'environnement afin de faire de Poitou-Charentes une région exemplaire.

Ainsi, pour soutenir le développement du secteur économique de l'environnement et mener une action de solidarité par l'aide aux personnes en recherche d'emploi, la Région Poitou-Charentes a décidé d'encourager le soutien, la création et la pérennisation d'emplois dans le domaine de l'environnement par la mise en place d'un dispositif d'aide : les « **Emplois Tremplins dans l'Environnement** » (ETE).

Ce nouveau dispositif a pour objectif de :

- soutenir les structures qui conduisent une politique environnementale et sociale de qualité,
- offrir la possibilité aux personnes présentant des difficultés d'accès à l'emploi d'obtenir un poste dans un structure oeuvrant dans le secteur de l'environnement, notamment aux personnes en situation de handicap,
- développer l'emploi dans et pour l'environnement en Poitou-Charentes,
- conforter et renforcer la professionnalisation des emplois et la solvabilité des activités liées à l'environnement.

## Bénéficiaires

Les bénéficiaires du programme sont les associations environnementales, les groupements des collectivités territoriales en charge de l'environnement, les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) qui recrutent ou qui reconduisent des postes de travail dans le secteur de l'environnement.

---

## Durée

Le nouveau dispositif est mis en place à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2007, pour des projets d'une durée maximum de 4 années.

## Public éligible

a) **Sont éligibles les personnes en difficulté d'accès à l'emploi, en capacité de travailler, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ou à la recherche d'un emploi dans le secteur de l'environnement.**

Les agents titulaires de la fonction publique territoriale ne sont pas éligibles.

b) **Emploi nouveau ou emploi reconduit**

- **la démarche prioritaire concerne la création d'un emploi nouveau ;**
  - de façon complémentaire, le dispositif acceptera de financer les emplois maintenus sous certaines conditions (pérennisation de l'activité, démarche de professionnalisation...).
- 

### 1/ Aide à l'emploi

## Soutien régional

La Région apportera un concours financier sur la base du coût des emplois<sup>1</sup> restant à la charge de la structure porteuse du projet (après déduction des aides à l'emploi, subventions directement liées à l'emploi...).

L'aide régionale pourra être dégressive ou à taux plein en fonction de :

- l'aspect novateur du projet porté par la structure, au regard des activités déjà existantes sur le territoire de Poitou-Charentes,
- l'aspect novateur du projet sur le plan environnemental et social au regard de la réglementation en vigueur ou des pratiques qui s'opèrent communément.

Ces éléments seront analysés au travers des réponses apportées au dossier de demande de subvention. Le choix s'effectuera au cas par cas par la Commission Permanente du Conseil Régional, après avis du Comité de Gestion Emplois Tremplins dans l'Environnement.

La contribution régionale sera ensuite différente selon la nature du poste (emploi d'encadrement<sup>2</sup> ou emploi d'exécution) et calculée sur la base d'un Equivalent Temps Plein (ETP).

---

<sup>1</sup> Le coût de l'emploi est égal aux rémunérations + les cotisations patronales.

<sup>2</sup> **Sont considérés comme emplois d'encadrement les seuls emplois qui ont sous leur responsabilité directe ou indirecte et au titre de l'organigramme de la structure l'encadrement de personnes.**

- **Aide Dégressive**

- Aide à l'encadrement: cofinancement du coût de l'emploi restant à la charge de l'employeur, à hauteur de 25 % en année 1, 20 % en année 2, 15 % en année 3 et 10 % en année 4, avec un plafond maximum de 10 000 € par poste (ETP) et par an.
- Aide pour les emplois d'exécution : cofinancement du coût de l'emploi restant à la charge de l'employeur à hauteur de 20 % en année 1, 15 % en année 2, 10 % en année 3 et 5 % en année 4, avec un plafond maximum de 5 000 € par poste (ETP) et par an.

- **Aide à taux plein**

- Aide à l'encadrement : il est tenu compte pour déterminer l'aide à l'encadrement du ratio emploi d'exécution/emploi d'encadrement tel que défini selon la typologie des activités support de la réinsertion au plan régional. Cofinancement du coût de l'emploi restant à la charge de l'employeur (CDI, CDD > 12 mois et CIE) : 30 %, avec un plafond maximum de 10 000 € par poste (ETP).
- Aide pour les emplois d'exécution : dans le cadre d'une aide à taux plein, cofinancement du coût de l'emploi restant à la charge de l'employeur : 20 % avec un plafond maximum 5 000 € par poste (ETP).

Le nombre de nouveaux postes soutenus est défini chaque année dans le budget régional. Pour pouvoir bénéficier de plusieurs aides, l'employeur devra tout mettre en oeuvre pour recruter des travailleurs handicapés au sens de l'article L323-3 du Code du Travail. Tout employeur d'au moins 20 salariés soumis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés devra fournir à la Région la copie de la déclaration annuelle adressée à la Préfecture, faisant le point de l'année écoulée sur cette obligation, l'aide emploi tremplin n'étant attribuée que si l'obligation en termes d'emploi des travailleurs handicapés est respectée par l'employeur.

## 2/ Aide à l'investissement

L'intervention de la Région portera sur les investissements et équipements directement liés au(x) poste(s) de travail, hors matériel roulant non utilitaire. Cette intervention sera basée sur un montant de 40 % des dépenses HT ou TTC dans la limite de 3.000 euros par projet.

**Ces investissements devront être réalisés dans les 12 premiers mois** à compter de la date de début du projet indiquée dans le dossier de demande. Aucune dérogation ne sera possible.

**Le co-financement** devra être assuré par la structure auprès de ses financeurs habituels (Etat, autres collectivités, Fondations, ...).

---

## Procédure d'attribution, renseignements complémentaires

Le demandeur remplira sa demande sur la base du dossier type proposé en ligne par la Il comprendra notamment :

- La formalisation du projet (pour une durée de 4 ans) défini autour de l'emploi (description de l'activité et du projet, effectifs avant et pendant le projet, pérennisation, plan de professionnalisation,...) et des pratiques environnementales et sociales.
- Le budget prévisionnel de l'activité et le financement de l'emploi.

La demande sera déposée auprès des services de la Région selon les modalités définies sur le dossier de demande.

- Après instruction, le dossier sera examiné par un **Comité de Gestion spécifique « Emplois Tremplins dans l'Environnement »** composé d'élus régionaux, appuyés du service environnement de la région, d'IRIS et de TEE (Territoire Emploi Environnement). Seuls les dossiers administrativement complets seront présentés devant ce Comité. Le Comité émettra un avis motivé (favorable, défavorable ou réorientation vers un autre dispositif régional).
- La décision d'attribution de l'aide sera prise par l'exécutif qui la notifiera au bénéficiaire. Une convention d'une durée de quatre ans sera conclue entre la Région et l'employeur.

---

## Procédure d'attribution, versements des financements

Le versement du financement régional s'effectuera de la manière suivante :

- **Pour les dépenses de fonctionnement (les modalités exactes seront précisées dans la convention) :**

☞ **Année 1** : en 2 versements (à la signature de la convention et à échéance de l'année 1\*).

☞ **Années 2, 3 et 4** : en 2 versements (à la date anniversaire de la convention\* et à échéance des années 2, 3 et 4\*)

\* sur production des pièces indiquées dans la convention

**En cas d'excédent**, un titre de recettes au prorata de la participation de la Région et à l'appui du bilan définitif sera émis.

- **Pour les dépenses d'investissement :**

Les dépenses d'investissement devront obligatoirement être réalisées au cours de la première année, à compter de la date de début du projet indiquée dans le dossier de demande.

Le paiement interviendra en 2 versements maximum, calculé au prorata des dépenses réalisées au vu :

- d'un décompte cumulatif des dépenses visé par le Président de l'organisme ou la personne autorisée,
- des copies des factures acquittées ,
- de la production d'une attestation d'achèvement de l'opération et de sa conformité au dossier approuvé pour le versement du solde.

**Pour tout renseignement complémentaire, adressez-vous à :**

Région Poitou-Charentes  
Service Biodiversité, Emploi et Education à l'Environnement  
15 rue de l'ancienne comédie BP 575, 86021 Poitiers cedex.  
Tel : 05.49.38.47.33  
Mél : ete@cr-poitou-charentes.fr